

Référence : C.N.281.2021.TREATIES-I.4 (Notification dépositaire)

DÉCLARATIONS RECONNAISSANT COMME OBLIGATOIRE LA  
JURIDICTION DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE EN  
APPLICATION DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 36 DU STATUT DE LA  
COUR, 15 OCTOBRE 1946

KENYA : RETRAIT DE LA DÉCLARATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 36  
DU STATUT <sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de  
dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 24 septembre 2021.

(Traduction) (Original : anglais)

Par sa déclaration du 12 avril 1965 reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour  
internationale de Justice, le Gouvernement de la République du Kenya s'est réservé le droit de  
compléter, modifier ou retirer à tout moment les déclarations précédentes, moyennant notification  
adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. De telles notifications prendront  
effet à la date de leur réception par le Secrétaire général.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement de la République du Kenya déclare qu'il a  
décidé de retirer et d'abroger, avec effet à compter de ce jour, sa déclaration du 12 avril 1965  
concernant l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Le Gouvernement de la République du Kenya se réserve le droit, à tout moment, par  
notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et avec effet à  
compter de ladite notification, de modifier ou abroger la présente déclaration. Une telle notification  
prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire général.

Le 28 septembre 2021



<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.51.1965.TREATIES-1 du 10 mai 1965 (Déclaration :  
Kenya).